

**ARRÊTE DU MAIRE**  
**Réglementation du stationnement des camping-cars et véhicules de même gabarit ou supérieur**  
**sur la commune de Mesquer**

Le Maire de la commune de MESQUER,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 relatifs à la police de circulation,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route, en son article R417-10

Considérant que la commune dispose d'aires d'accueil pouvant recevoir les camping-cars et véhicules du même gabarit ou supérieur,

Considérant que le gabarit des camping-cars et des véhicules du même gabarit ou supérieur entraîne une gêne pour la circulation et le stationnement des autres véhicules sur les parkings et places publiques,

Considérant la loi « littoral » qui interdit le camping et le stationnement prolongé dans une bande de 100 mètres, mesurée à partir du rivage (limite des plus hautes eaux),

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement de cette catégorie de véhicules eu égard aux nécessités de la circulation et à la protection de l'environnement,

Considérant que le séjour en camping-cars obéit aux mêmes règles que le camping, or le camping est normalement pratiqué sur un terrain aménagé à cet effet,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2018 portant notamment création d'un tarif de stationnement des camping-cars,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le stationnement des camping-cars et véhicules du même gabarit ou supérieur ne devra pas dépasser 24 h, sur les parkings, aires de repos et places publiques.

**Article 2** : Les camping-cars et véhicules du même gabarit ou supérieur sont accueillis sur les aires d'accueil

- Route de la Bôle de Merquel
- Parking de Praderoi , rue de Praderoi sur la partie accessible à ces véhicules
- Terrain communal route de Camzillon

**Article 3** : La durée du stationnement est limitée à 48 h sur les aires d'accueil ou deux nuits consécutives, sauf sur le terrain communal route de Camzillon où elle peut être de 72 h ou trois nuits consécutives.

**Article 4** : Il est interdit d'installer des auvents ou toiles de tente sur les aires d'accueil.

**Article 5** : Les véhicules stationnant sur les aires d'accueil acquitteront un droit de stationnement pour chaque nuitée.

**Article 6** : Une aire de service est accessible gratuitement aux camping-cars pour la vidange des eaux usées, l'eau potable et l'électricité, route de Kerlagadec. Le stationnement ne pourra excéder le temps nécessaire à la réalisation de celles-ci.

**Article 7** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 16 avril 2015.

**Article 8** : Le présent arrêté publié et affiché sur la commune sera transmis :

- A la Police Municipale
- Au placier
- A la gendarmerie

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MESQUER, le 27 juin 2018  
Jean-Pierre BERNARD,  
Maire de Mesquer,  
Conseiller Départemental.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Bernard', written vertically to the right of the official stamp.